ROLE ET ACTIVITES DU CICC SUR LES ASPECTS QUALITE, COMMERCIALISATION ET TRAÇABILITE, PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES PRODUCTEURS, ATTENTES PAR RAPPORT À LA DEMARCHE IG

Par M. François MEFINJA FOKA

Directeur Général de l'UCCAO

Plan de présentation

- □ 1. Rappel historique des filières
- □ 2. Rôle et activités du CICC
- □ 3. Difficultés rencontrées par les Producteurs
- □ 4. Attentes par rapport aux IG
- 5. Conclusion et recommandations

1. Rappel historique des filières

Rappel historique

La crise des matières premières des années 80 aura apporté de profonds bouleversements dans les filières cacao et café, après avoir causé de sérieuses perturbations et dysfonctionnements à tous les maillons de la chaîne.

Sur le plan institutionnel

Cette crise a été caractérisée par :

- la baisse drastique des cours ; le cacao, mais aussi et surtout le café avaient perdu les ¾ de leurs valeurs
- la restructuration des marchés desdits produits qui ont vu disparaître plusieurs opérateurs et intermédiaires jadis prospères et l'arrivée de nouveaux

- la dévaluation du Franc CFA
- la survenue des méthodes d'ajustement plus ou moins appropriées
- la disparition des quotas et de la stabilisation
- Etc...

Sur le plan interne

La chute des cours internationaux a surtout entraîné:

- la disparition de l'encadrement jadis apporté par l'Etat aux producteurs, après le chute des revenus d'exploitation
- la dissolution de l'ONCPB, organisme de stabilisation
- la libéralisation de la filière, ainsi que du mouvement coopératif, principal acteur de la filière

- la baisse de la production
- la détérioration substantielle de la qualité des produits due à la désorganisation de la filière dans le domaine notamment de la commercialisation où on a vu arriver de nouveaux opérateurs.

Devant le constat, le Gouvernement a entrepris un certain nombre de mesures dans le sens de la restructuration de la filière, avec la création de l'ONCC, du CICC et plus tard du FODECC.

Le mouvement coopératif a été réorganisé lui aussi avec l'avènement de la Loi n° 92/006 du 14 Août 1992, qui facilite la création des GIC et des coopératives.

A ce jour, le Cameroun compte 104 556 OP dont :

- 101 500 Groupements d'Intérêt Commun (GIC),
- 1758 Coopératives Agricoles
- 1298 Coopératives d'Epargne et de Crédit (Coopec)

Mais pour autant, la filière a-t-elle retrouvé ses lettres de noblesse ?

2. Rôle et activités du CICC

Conformément à ses statuts et notamment à la Loi n°95/11 du 27 Juillet 1995 portant organisation du commerce de cacao et du café, le Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café a pour objet :

- de donner son avis et de faire des propositions sur toute question se rapportant au développement, à la commercialisation et à la taxation des opérations de commercialisation des produits

- d'apporter à toutes les Organisations Professionnelles constituant les différents collèges représentés à son Assemblée Générale tout concours et/ou service en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble de l'organisation professionnelle
- de déterminer les critères d'exercice dans les professions de la commercialisation des cafés et du cacao et fournir une caution morale au bon déroulement des opérations

- de veiller au respect des règles de déontologie professionnelle et interprofessionnelle et de sanctionner au manquement à ces règles
- de veiller à l'application des règles qui assurent une concurrence saine et loyale entre les opérateurs membres des organisations professionnelles affiliées au CICC et adhérant à ses statuts
- de gérer et/ou produire l'information à caractère professionnel

- d'enregistrer les contrats de vente de produits bruts à l'exportation
- de gérer la Caisse Mutuelle de Cautions et de Garanties Professionnelles
- de concevoir dans le cadre de la Caisse Mutuelle de Cautions et de Garanties Professionnelles un système d'assurances et de réassurance professionnelle.

Les statuts du CICC ont été modifiés à plusieurs reprises depuis sa création en 1991, certainement dans le but de renforcer sa présence dans le domaine de la commercialisation et améliorer partant l'efficacité des opérations, mais surtout la qualité des produits vendus ainsi que l'image du Cameroun, et ce conformément à la loi n°95/11 du 27 Juillet 1995 portant sur l'organisation de la commercialisation du cacao et du café.

D'autres modifications, encore en cours, tendent à un plus grand encadrement des autres opérateurs de la filière et notamment les collèges des producteurs, des acheteurs usiniers et des torréfacteurs.

L'aboutissement des réformes actuelles devraient certainement donner plus de cohésion à la filière et apporter plus d'efficacité dans les activités.

Conformément à ses statuts tel que précisé plus haut, le CICC intervient concomitamment sur les trois aspects principaux que sont la qualité, l'assistance à la commercialisation et la recherche/maintien de la traçabilité dans le secteur.

C'est ainsi que le CICC, participe à l'agrément des professionnels de la filière, et délivre des cartes professionnelles à leurs mandataires pour assurer le processus de collecte et de traitement sur le terrain, conformément aux lois, ordonnances et autres textes relatifs à la filière.

Le CICC doit veiller à l'application des textes de campagne. Pour ce faire il détermine les critères d'exercice dans la profession de la commercialisation du cacao et des cafés et garantit les conditions d'application des règles d'une saine et loyale concurrence entre les opérateurs membres et dont il est aussi chargé de sanctionner tout manquement.

Le CICC a aussi pour mission de participer au renforcement des capacités des principaux acteurs des systèmes de production du cacao et des cafés, ceci dans les domaines variés tels que :

- les capacités de gestion, pour davantage de professionnalisme se traduisant par l'amélioration quantitative et qualitative,
- les capacités d'organisation et d'animation pour le renforcement de la solidarité (mise en marché groupé des récoltes, appuis en intrants et pesticides, ...

C'est le lieu ici de se demander si ces missions fondamentales sont bien assurées, car les producteurs continuent d'être confrontés à nombre de problèmes sur le terrain, relativement à la qualité, la commercialisation et la traçabilité.

3. Difficultés rencontrées par les Producteurs

Par rapport à la qualité

- Fragilité économique et financière des producteurs
- Diversité des organisations des producteurs : niveaux de fonctionnement extrêmement variables d'une OP à l'autre
- √ Absence et méconnaissance de la notion de norme
- Vieillesse du verger et son faible renouvellement, faibles rendements des caféiers et des cacaoyers,
- Faible disponibilité du matériel végétal
- ✓ Relative confiance des producteurs vis-à-vis de leur OP et entre eux

Par rapport à la commercialisation

- > Faible rémunération des producteurs
- Diminution globale de la qualité des productions
- Faible organisation de la commercialisation
- Multiplicité et diversité des acheteurs
- Frilosité des banques à financer la commercialisation (absence d'un système de garantie)
- Confiance toute relative des producteurs vis-à-vis de leurs organisations
- Faible réalisation d'actions collectives à caractère économique

- Mise en place de stratégies individuelles, notamment en terme de commercialisation
- La téléphonie mobile qui offre de pour la diffusion de l'information n'est pas encore l'apanage des populations rurales
- La question des normes sanitaires des produits exportés est encore peu appréhendée alors qu'elle constitue un futur défi majeur pour la profession
- > Le financement de la commercialisation
- Les outils de production : main d'œuvre agricole sousqualifiée et techniques de production archaïques.

Par rapport à la traçabilité

- La traçabilité se définit comme étant l'information permettant de suivre un produit sur toute sa chaine de production et de distribution jusqu'à la fin de sa vie.
- C'est aussi l'aptitude à retrouver l'historique d'un produit au moyen d'identifications enregistrées.
- La traçabilité trouve son siège au moment de l'achat des produits auprès des OP.

- Pour le cas du Cameroun, la législation en vigueur prévoit pour tout lot de produit mis en circulation, la présence d'un bordereau de route indiquant, entre autre, l'origine du produit, les conditions de sa production, son conditionnement, etc...
- Par ailleurs, tout achat de produit auprès des producteurs devrait donner lieu à l'établissement d'un bordereau d'achat dans lequel sont consignés, entre autres, la qualité des produits, les noms du vendeur et de l'acquéreur, toutes autres caractéristiques spécifiques du produit, pays et/ou zone d'origine, etc....

- Des fiches ont été conçues à cet effet (cacao, café arabica et robusta) par l'ONCC et permettent de suivre les performances d'une région et de retracer les produits.
- Mais l'inadéquation de la formation des opérateurs sur les différentes notions et leur importance (déclarations d'achats, déclarations de stocks et les déclarations des ventes)

- La non maîtrise des textes réglementaires par les principaux acteurs de la filière, l'insuffisance des comités locaux de commercialisation et la quasiinexistence des marchés périodiques (surtout pour le café) constituent des handicaps majeurs en matière de traçabilité
- La multiplicité des intervenants et leur confusion : comment distinguer entre Acheteurs, Usiniers et Exportateurs, qui se retrouvent tous sur le marché des achats ?

4. Attentes par rapport aux IG

Les indications géographiques (IG) constituent une catégorie particulière de propriété intellectuelle. Elles permettent d'identifier une denrée comme étant originaire d'un territoire dans un pays déterminé, d'une région ou d'une localité spécifique d'un pays, lorsqu'une qualité, réputation ou autre caractéristique de la denrée est essentiellement attribuable à son lieu d'origine.

Attentes par rapport aux IG (suite)

la mise en place et le contrôle d'une IG supposent un environnement institutionnel fort et le rôle des producteurs est prépondérant dans le lancement d'une démarche IG, d'où la nécessité d'organisations de producteurs solides.

Cela nécessite aussi un appui important, tant au niveau des producteurs qu'au niveau de l'État (législation nationale).

Attentes par rapport aux IG (suite)

Il est à noter que pour porter une dénomination IGP ou AOP, un produit doit satisfaire les conditions accompagnant la demande d'enregistrement, laquelle doit contenir les éléments suivants :

- · dénomination et description du produit ;
- · définition de la zone géographique ;
- · méthodes de préparation ;
- · facteurs relatifs à l'environnement géographique ;
- · organismes d'inspection;
- · détails de l'étiquetage ; et
- · toute exigence législative pertinente.

Attentes par rapport aux IG (fin)

Pour porter une dénomination IGP ou AOP, un produit doit satisfaire les conditions accompagnant la demande d'enregistrement qui prévoit les éléments tels que :

- dénomination et description du produit
- définition de la zone géographique
- méthodes de production
- facteurs relatifs à l'environnement géographique
- organismes d'inspection
- détails de l'étiquetage, et
- toute exigence législative pertinente

Conclusion et recommandations

Il faudrait cependant garder constamment à l'esprit les coûts d'enregistrement et d'application de la protection des IG et les comparer aux bénéfices pouvant être engrangés, sans oublier bien sûr la possibilité d'utiliser les autres systèmes nationaux d'assurance de la qualité qui pourraient apporter une valeur commerciale supplémentaire au produit dans les pays ACP.

Conclusion et recommandations (suite)

Pour le cas spécifique du Cameroun, le Système d'Information des Filières du CICC constituerait un outil puissant en termes d'accès aux marchés (différenciation et reconnaissance de la qualité spécifique du cacao et des cafés) et de dynamique de développement local dans le cadre de la politique gouvernementale actuelle de relance de la filière.

Conclusion et recommandations (fin)

Mais aussi, la révision des lois fondamentales de la filière pourra être déterminante pour l'obtention de meilleurs résultats en termes d'augmentation de la production et d'amélioration de la qualité.

Il s'agit notamment de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des OP (GIC et Coopératives) et de la loi sur le commerce du cacao et du café.

L'on devrait se pencher principalement sur le système d'agrément pour amener les opérateurs à être plus responsables et plus engagés, qualités que le système déclaratif n'a pas pu garantir.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Désengagement chronologique de l'Etat

```
Jusqu'en 1989 : l'Etat, à travers l'ONCPB, assurait la commercialisation, tant interne qu'externe, du cacao et du café. Il assurait également la réglementation et contrôlait la qualité 1989 : Désengagement de l'Etat de la commercialisation interne ; 1991 : Désengagement de l'Etat de la commercialisation externe ; 1993 : Libéralisation totale du sous-secteur Arabica ; 1994 : Libéralisation totale des sous-secteurs Robusta et du Cacao ; 1994/1995 : Le système de prix et de couts administrés est complètement démantelé ; 1997 : le contrôle de la qualité est transféré au secteur privé.
```

Etat de la législation

La loi n°95/031 du 10 aout 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun, document de référence en matière de libéralisation du Commerce a pour objet, entre autres de favoriser le développement d'une concurrence saine et loyale concurrence entre les commerçants et de protéger les consommateurs ;

La loi n°98/013 du 14 juillet 1988 relative à la concurrence définit les conditions d'exercice de la concurrence dans le marché intérieur et présente les pratiques réputées anticoncurrentielles ;

La loi n°2004/025 du 30 décembre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café, organise dans le cadre de la législation sur l'activité commerciale, les règles particulières relatives au commerce du cacao et du café en ce qui concerne notamment les opérations d'achat, de traitement et d'exportation de ces produits. Elle **consacre la libéralisation** de ces deux filières, **favorise le développement dune saine et loyale concurrence** entre les operateurs des filières cacao et café et **protège le producteur**;

Les décrets n°2005/1212/PM et n°2005/1213/PM du 27 avril 2005 réglementent le conditionnement et la commercialisation des fèves du cacao et des cafés verts respectivement ;

Les arrêtés du Ministre du Commerce pris au début de chaque campagne fixent les conditions générales de commercialisation des produits visés.